

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 262
portant création d'un Comité Local d'Information et
de Concertation (C.L.I.C.) pour le site E.P.H.S. à
La Rochette.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles D.125-29 à D.125-34,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, en qualité de Préfet du département de Seine-et-Marne,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

VU l'arrêté préfectoral n° 2918 du 15 octobre 1957 autorisant la Société E.P.H.S. (ex Boyer) à exploiter un dépôt pétrolier, à la Rochette, 99 avenue de Seine,

VU la délibération du 27 janvier 2006 désignant M. Jean-Claude AGISSON en tant que représentant du Conseil Général de Seine-et-Marne,

VU la délibération du 27 septembre 2006 désignant M. Bernard GASNOS en tant que représentant de la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine,

VU la délibération du 13 octobre 2006 désignant M. Pierre YVROUD, adjoint au Maire, chargé de l'équipement, de l'urbanisme et de l'environnement, et M. André POUY, conseiller municipal, en tant que représentants de la commune de La Rochette,

VU la délibération du 28 septembre 2006 désignant M. Michel ORAVEC, adjoint au maire, chargé des secours incendie, des commissions de sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publiques en tant que responsable de la commune de Melun,

Vu la délibération du 19 octobre 2006 désignant Mme Ginette MOREAU, en tant que représentante de la commune de Vaux-le-Pénil,

Considérant que le site exploité par la société E.P.H.S. sur le territoire de la commune de La Rochette comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et que le périmètre d'exposition au risque visé par l'article L. 515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de ces sites,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Création

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé AS (Autorisation avec Servitudes) exploité par la société E.P.H.S., sur le territoire de la commune de La Rochette, 99 avenue de la Seine.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration"

- le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège "collectivités territoriales"

- **Communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine :**
 - Titulaire : M. Bernard GASNOS
- **Mairie de La Rochette :**
 - Titulaires : MM. Pierre YVROUD et André POUY
- **Mairie de Melun :**
 - Titulaire : M. Michel ORAVEC
- **Mairie de Vaux-le-Pénil :**
 - Titulaire : Mme Ginette MOREAU

Collège "exploitant"

- **Société E.P.H.S :**
 - M. Philippe DELACOUR, Chef d'établissement et responsable HSE
 - M. Eric LAMARQUE, adjoint au responsable d'établissement
 - Mme Monique DELACOUR, PDG de la société.

Collège "riverains"

- **Association Seine-et-Marnaise de Sauvegarde de la Nature (ASMSN) :**
 - Titulaires : MM. André HORBOWA et Daniel SIRERE
 - Suppléants : MM. Jean-Gérald RENARD et Maurice VILLIN
- **SNCF :**
 - Titulaires : MM. Philippe OFFROY et Jean-François CNOCKAERT
- **Conseil Général :**
 - Titulaire : M. Jean-Claude AGISSON

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le CLIC est présidé par un des membres, nommé par le Préfet sur proposition du comité, ou à défaut par le Préfet ou son représentant.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé, le plus en amont possible, par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du comité sont confiés aux services de la Préfecture, Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable, Bureau de l'environnement et des politiques de développement durable.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 6 : Information du comité

Chaque exploitant adresse au comité périodiquement et au moins une fois par an, un bilan, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leur autorisation ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les représentants de la société E.P.H.S., ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Rochette pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune concernée.

Fait à Melun, le 21 novembre 2006

Le Préfet,
Signé : Jacques BARTHELEMY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Maurice VAILLANT